



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement d'Occitanie

Unité inter-départementale TARN-AVEYRON
ICPE n°20200060

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de dolérites et une installation de traitement des matériaux aux lieux-dits *Payssieyrou* et *Teyssonnières* sur le territoire de la commune de PAULINET

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Tél : 05 81 27 54 86 / 05 81 27 54 88

Mél : uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Cité administrative - 19 rue de Ciron - Bât D - 81013 ALBI Cedex 09

- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 autorisant la SAS SGM Agrégats sise à la Plantade – 81600 Brens à exploiter une carrière de dolérites et une installation de traitement des matériaux, aux lieux-dits Payssieyrou et Teyssonnières du territoire de la commune de Paulinet ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance relatif à une demande de modifications des conditions d'exploitation adressé à M. le Préfet le 29 octobre 2019 par la SAS SGM Agrégats pour la carrière susvisée, et complétée le 2 avril 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 24 avril 2020 ;
- Vu** le courrier adressé le 2 juin 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par le demandeur dans les délais impartis ;

- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
- Considérant** que la réduction de la surface exploitable (abandon de l'ancienne carrière de *Payssieyrou*) réduit la problématique liée à l'amiante sur cette partie de la carrière ;
- Considérant** que les aménagements de l'accès à la carrière permettent d'améliorer la sécurité vis-à-vis du public, d'installer un laveur de roues et un pont bascule, tout en préservant les deux zones humides identifiées lors de l'élaboration de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de 2011 ;
- Considérant** que les impacts liés à l'accueil des installations de traitement sur la zone Sud de *Teyssonnières* seront encadrés par des contrôles du bruit et des retombées de poussières ;
- Considérant** que l'adaptation de la gestion des eaux pluviales reprend les dimensionnements des bassins pour assurer une gestion quantitative et qualitative des eaux rejetées conformes aux objectifs réglementaires ;
- Considérant** que le phasage de l'exploitation reprend celui de l'autorisation du 17 février 2012 susvisée, après l'abandon de l'exploitation de la zone Nord ;
- Considérant** que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de nouvelle détermination du montant des garanties financières applicables ;
- Considérant** que la production moyenne est légèrement relevée à 115 000 t/an (au lieu de 100 000 t) et la production maximale est inchangée.
- Considérant** que l'usage futur des terrains ainsi que le principe du réaménagement de la carrière demeurent inchangés ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1^{er} : Classement des activités

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les activités classées, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, autorisées sur le site sont les suivantes :

| Rubrique nomenclature | Description | Élément caractéristique | Régime |
|-----------------------|---|---|----------------|
| 2510-1 | <p>Carrières (exploitation de),</p> <p>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.</p> | <p>Matériaux : dolérites</p> <p>Superficie : 9,2407 ha</p> <p>Production annuelle maximale : 200 000 t</p> <p>Production annuelle moyenne : 115 000 t</p> <p>Gisement : 2 758 000 t</p> | Autorisation |
| 2515-1a | <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kW.</p> | Puissance : 700 kW | Enregistrement |
| 2517-2 | <p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p> | Superficie de l'aire de transit de 9 000 m ² . | Déclaration |

| Rubrique nomenclature | Description | Élément caractéristique | Régime |
|-----------------------|--|---|------------|
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total. | Volume annuel de carburant liquide distribué de 22 m ³ . | Non Classé |
| 2930-1 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ² . | La surface de l'atelier est de 350 m ² . | Non Classé |
| 4734-2 | Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Stockages autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t. | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (stockages autres que les cavités souterraines et enterrés) étant de 5 m ³ . | Non Classé |

Activité au titre de la loi sur l'eau (nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement) :

| Rubrique nomenclature | Description | Élément caractéristique | Régime |
|-----------------------|---|--|-------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. | La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant de 9,2407 ha | Déclaration |

Article 2 : Production maximale et horaires

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La production annuelle moyenne est de 115 000 tonnes avec une production annuelle maximale de 200 000 tonnes.

Le volume des terres de découverte est estimé à 90 000 m³ et celui des stériles d'exploitation à 99 000 m³.

Les horaires d'activité sont de 7h30 à 18h00 hors samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3 : Gestion des eaux pluviales

Les dispositions de l'article A3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une série de 3 bassins est aménagée (Cf. **annexe 1** du présent arrêté) avec les caractéristiques suivantes :

| | Bassin n° 1 | Bassin n° 2 | Bassin tampon |
|---|---|---------------------|--|
| Surface collectée | 4,8 ha | | 0.09 ha |
| Coefficient de ruissellement | 0,603 m ³ /s | | 0,015 m ³ /s |
| Débit de sortie | 0,16 m ³ /s | | Capacité de la pompe |
| Orifice de sortie - Ø | 300 mm | | / |
| Surface minimale du bassin | 180 m ² | 150 m ² | 25 à 30 m ² |
| Volume minimal de régulation du bassin | 198 m ³ | 150 m ³ | 40 m ³ |
| Volume minimal de décantation du bassin | 180 m ³ | 150 m ³ | 25 à 30 m ³ |
| Profondeur minimale de la décantation | 1 m | 1 m | 1 m |
| Surverse | Rejet vers le ruisseau de la <i>Barthabié</i> | Vers le bassin n° 1 | Pompe remontant les eaux vers le bassin n° 1 |

Des merlons sont édifiés afin de canaliser les eaux pluviales vers les bassins de rétentions et empêcher des venues d'eaux externes au site. Ces merlons sont disposés en dehors de la zone de prévention des risques inondations.

Un clapet de confinement est mis sur chaque point de rejet des bassins afin de les isoler lors d'une pollution accidentelle.

La gestion des eaux de ruissellement est adaptée à l'évolution de l'exploitation afin de garantir un débit de rejet ne dépassant pas le débit naturel du bassin versant avant l'aménagement ayant conduit au changement de coefficient de ruissellement. Le débit de fuite quantitatif des ouvrages de rétention est inférieur au débit décennal du bassin versant, collecté à l'état naturel. La période de retour prise en considération est de 10 ans.

Article 4 : Accès au site

Les dispositions de l'article A4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'accès à la voie communale n° 14 (VC n° 14) est aménagée de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant aménage une déviation de la VC n° 14 (Cf. **annexe 2** du présent arrêté) afin de garantir la sécurité du public et de disposer d'un espace suffisant pour installer un laveur de roues et un pont bascule.

Une signalisation spécifique est maintenue pour indiquer aux usagers de la VC n° 14 l'activité de la carrière.

Un panneau de stop est placé à la sortie de la carrière ainsi que des panneaux de limitation de la vitesse à 30 km/h pour les poids-lourds empruntant la VC n° 14.

Le maire de Paulinet pourra définir avec l'exploitant, des mesures et des aménagements complémentaires pour la sécurité des usagers de la VC n° 14.

Article 5 : Extraction

Les dispositions des articles A10-1 et A10-2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

A10-1 : Epaisseur et cote minimale d'extraction

Sur la zone de *Teyssonnières*, l'épaisseur maximale d'extraction est de 65 mètres et la cote minimale d'exploitation de 515 mètres.

A10-2 : Méthode d'extraction

L'exploitation ne concerne que la zone de *Teyssonnières* et se déroule suivant les phases annexées (Cf. **annexes 3 à 7** du présent arrêté) et le tableau suivant :

| Phase | Cote minimale du carreau (m NGF) | Surface exploitée (ha) |
|--|----------------------------------|------------------------|
| Phase 2 (Jusqu'au 16/02/2022) | 520 | 1.6 |
| Phase 3 (Du 17/02/2022 au 16/02/2027) | 520 | 0.5 |
| Phase 4 (Du 17/02/2027 au 16/02/2032) | 520 | 0.3 |
| Phase 5 (Du 17/02/2032 au 16/02/2037) | 520 | 0.4 |
| Phase 6 – Exploitation (Du 17/02/2037 au 16/02/2041) | 515 | 0.4 |
| Phase 6 – Remise en état (Du 17/02/2041 au 16/02/2042) | - | - |

L'extraction est réalisée en butte et à sec, avec l'utilisation d'explosifs et traitement sur place dans l'installation de traitement des matériaux (activité rubrique 2515).

La hauteur des fronts de taille est limitée à 15 m séparés par des banquettes de dimensions compatibles avec la stabilité de la roche du massif.

La largeur des banquettes ne peut être inférieure à 10 m lors de l'exploitation et à 5 m à l'issue de la remise en état des fronts.

L'installation de traitement des matériaux est au choix de l'exploitant, soit une installation mobile, soit une installation fixe. Dans tous les cas elle est située sur la zone Sud de *Teyssonnières*.

Article 6 : Fin d'exploitation

Les dispositions de l'article A11-2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

A11-2 : Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes (Cf. **annexe 8** du présent arrêté) :

- La mise en sécurité du site, (fronts de taille, verses, berges des bassins...);
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état des fronts de la zone Nord de *Payssieyrou* de la carrière est prévue dès la fin de la première année de la première phase d'exploitation.

La remise en état des fronts supérieurs de la zone d'extension s'effectuera au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'exploitation.

Le réaménagement sera conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation à savoir :

- Aménagement de fronts de taille par création de cône d'éboulis ;
- Régilage de terres végétales sur certaines sections de banquettes avant leur plantation d'espèces buissonnantes ;
- Régilage non uniforme de terre de découverte sur 0,5 m sur les carreaux de manière à créer des dépressions propices à l'accumulation d'eau ;
- Les bassins de décantation seront conservés (maintien des zones humides), à l'exception du bassin présent sur la zone Nord de *Payssieyrou*, en bordure de la voie communale ;
- Un remblaiement du front supérieur de l'ancienne carrière de la zone Nord de *Payssieyrou* et celui de la zone Sud-Est de l'extension (*Teyssonnières*) ;
- La création d'un chemin pédestre traversant le site de l'extension vers le hameau de *Teyssonnières*.

Article 7 : Préventions des pollutions – Dispositions générales

Les dispositions de l'article A16-4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 susvisé sont abrogées.

Article 8 : Eaux de procédé des installations

Les dispositions des articles A17-2-1 et A17-2-2-III de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

A17-2-1 : Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de l'installation de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées via une série de bassins de décantation. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

A17-2-2-III :

L'exploitant fait effectuer selon la périodicité prévue ci-dessous, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, les mesures des émissions canalisées portant sur les rejets suivants :

| Secteur | Exutoire | Coordonnées Lambert II étendu (km) de l'exutoire | Fréquence des analyses | Paramètres à analyser |
|----------------------|--------------------------|--|------------------------|--|
| <i>Payssieyrou</i> | Ruisseau de la Fage | X : 609,98 Y : 1873,86 | Semestrielle | PH Température MES DCO Hydrocarbures |
| <i>Teyssonnières</i> | Ruisseau de la Barthabié | X : 610,1 Y : 1873,75 | | |

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes des valeurs anormalement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs de référence doivent être notifiées sur les documents transmis.

Article 9 : Poussières

Les dispositions de l'article A19 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

A19 : Poussières et boues

A19-1 :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception « de l'installation » prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

A19-2 :

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

A19-3 :

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

A19-4 :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A19-5 :

Le plan de surveillance comprend :

- Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière **(a)** ;
- Le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants **(b)** ;
- Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants **(c)**.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.6 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.6 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.8 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

A19-6 :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NFX 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type **(b)** du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.8 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

A19-7 :

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.4 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

A19-8 :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 10 : Bruits

Les dispositions de l'article A22-1-IV de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

A22-1-IV :

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dans la première année de chaque phase quinquennale d'exploitation.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 12 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Paulinet en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Paulinet dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 13 : Exécution

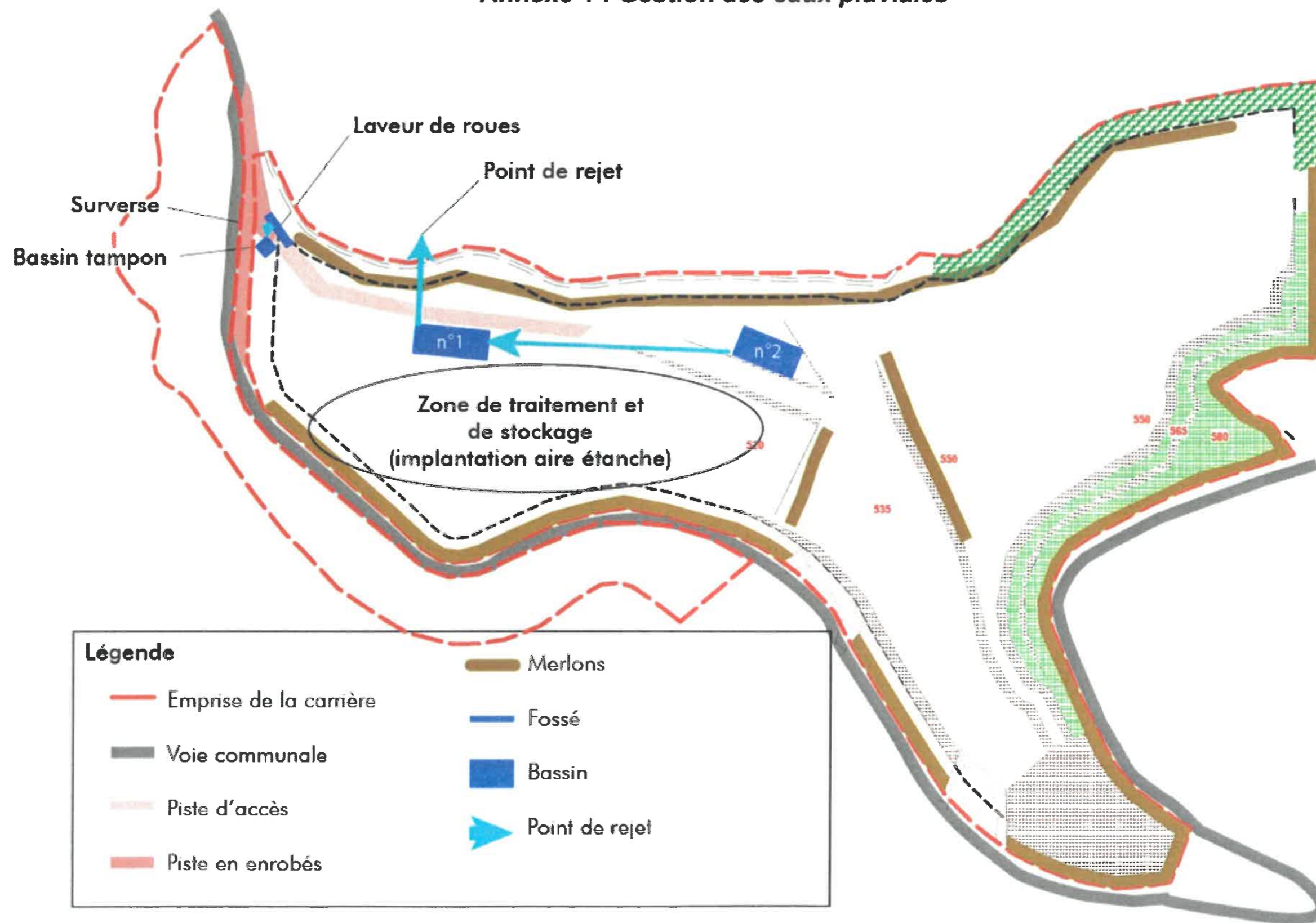
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées et le maire Paulinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS SGM Agrégats – La Plantade – 81600 – Brens.

Fait à Albi, le 03 SEP. 2020

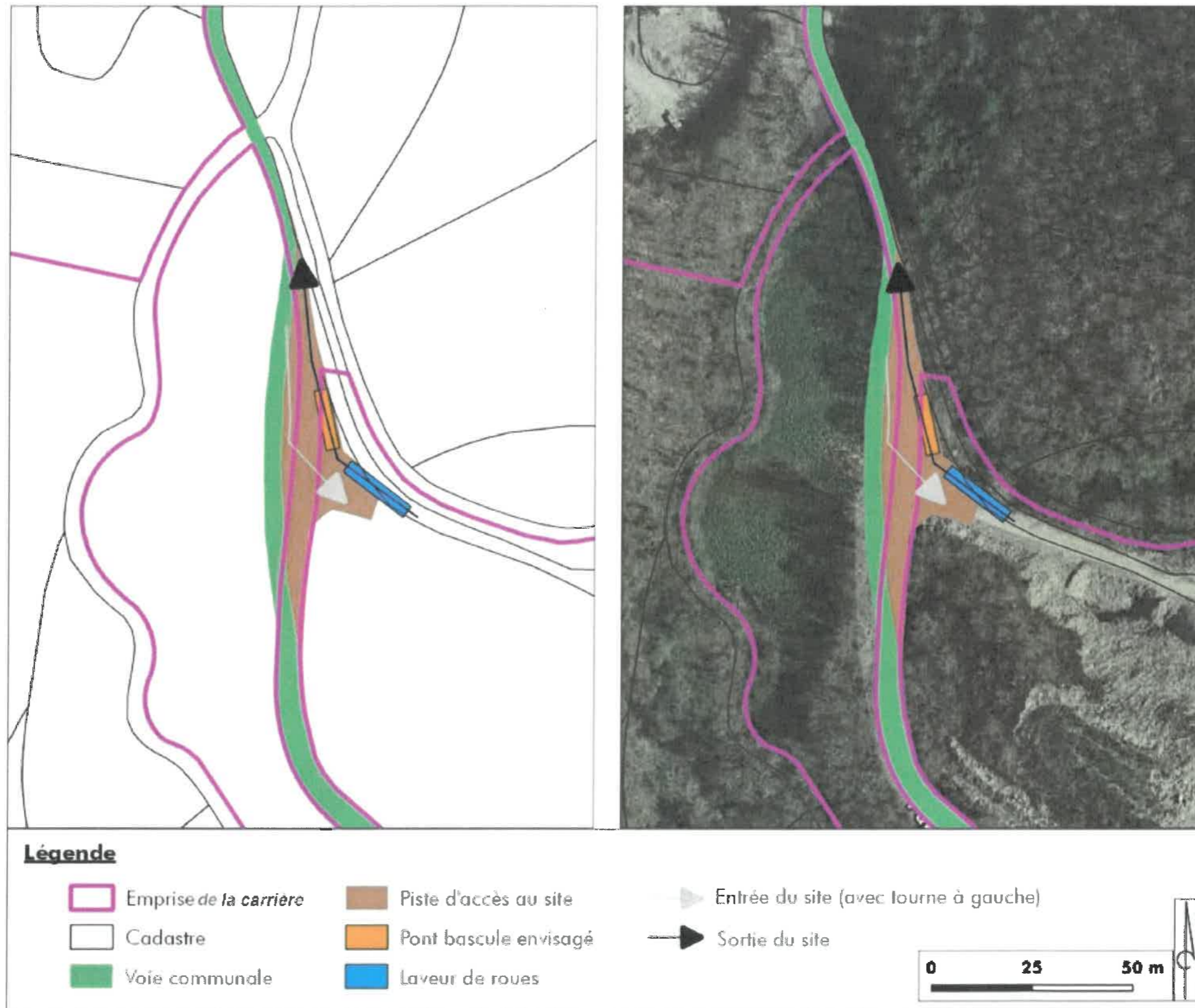
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Annexe 1 : Gestion des eaux pluviales



Annexe 2 : Accès au site

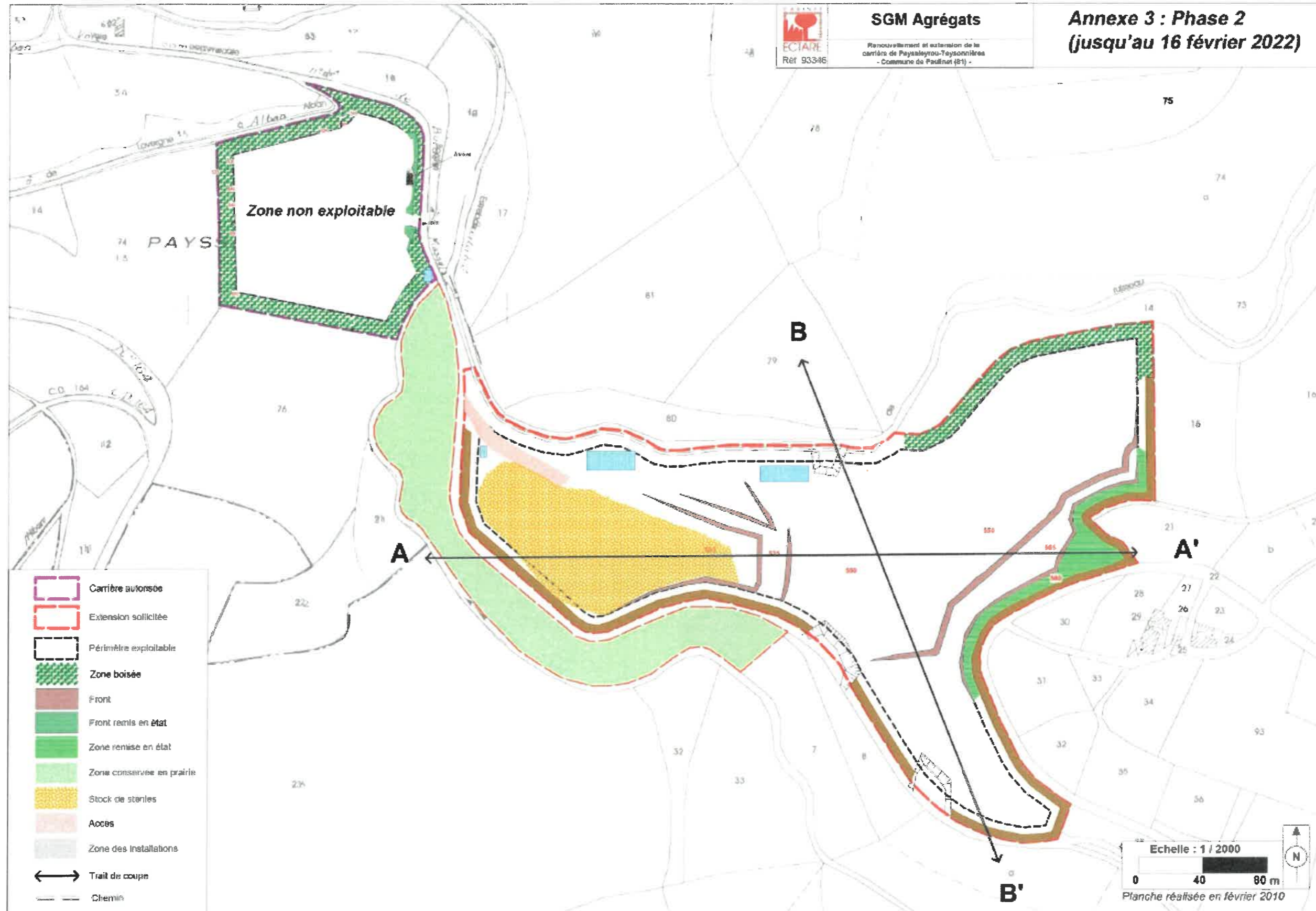


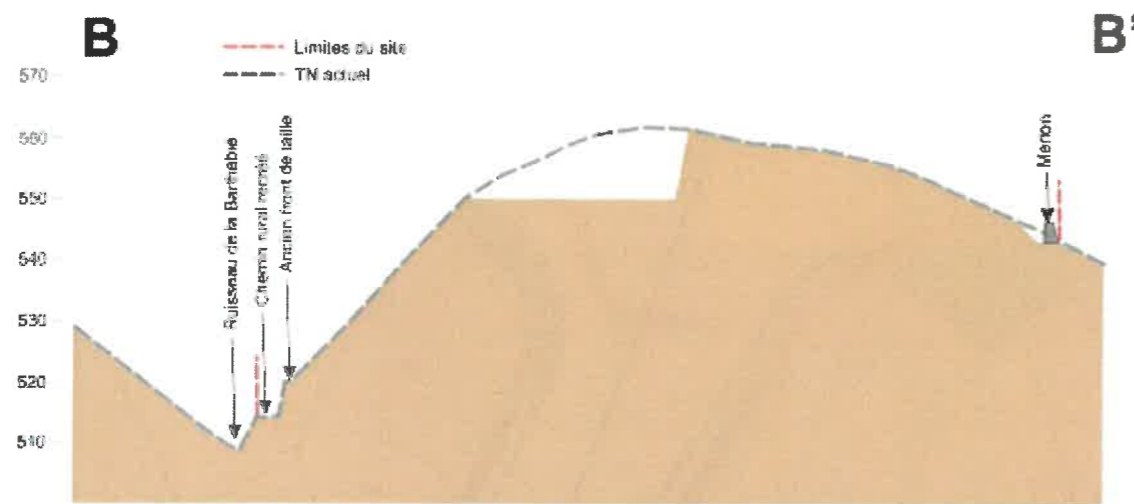
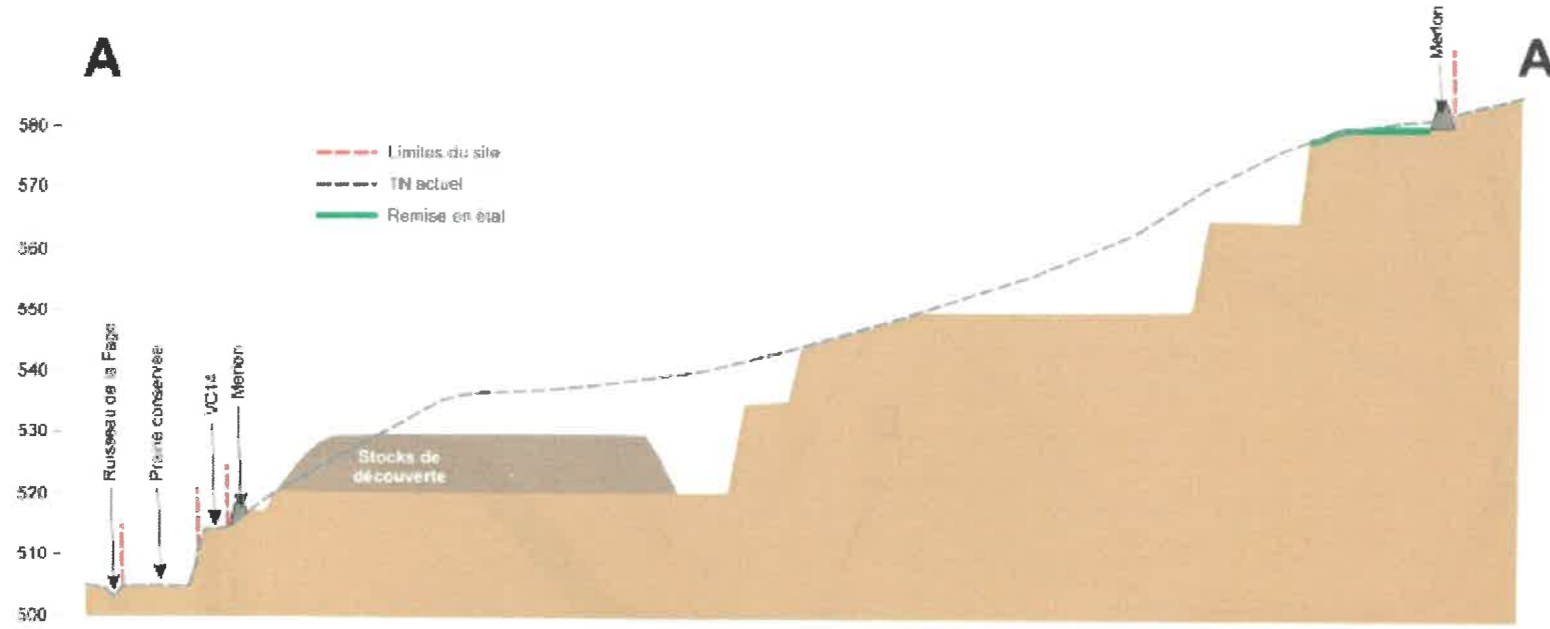


SGM Agrégats

Renouvellement et extension de la carrière de Paysléyrou-Taysonnières
- Commune de Paulnat (81) -

Annexe 3 : Phase 2 (jusqu'au 16 février 2022)





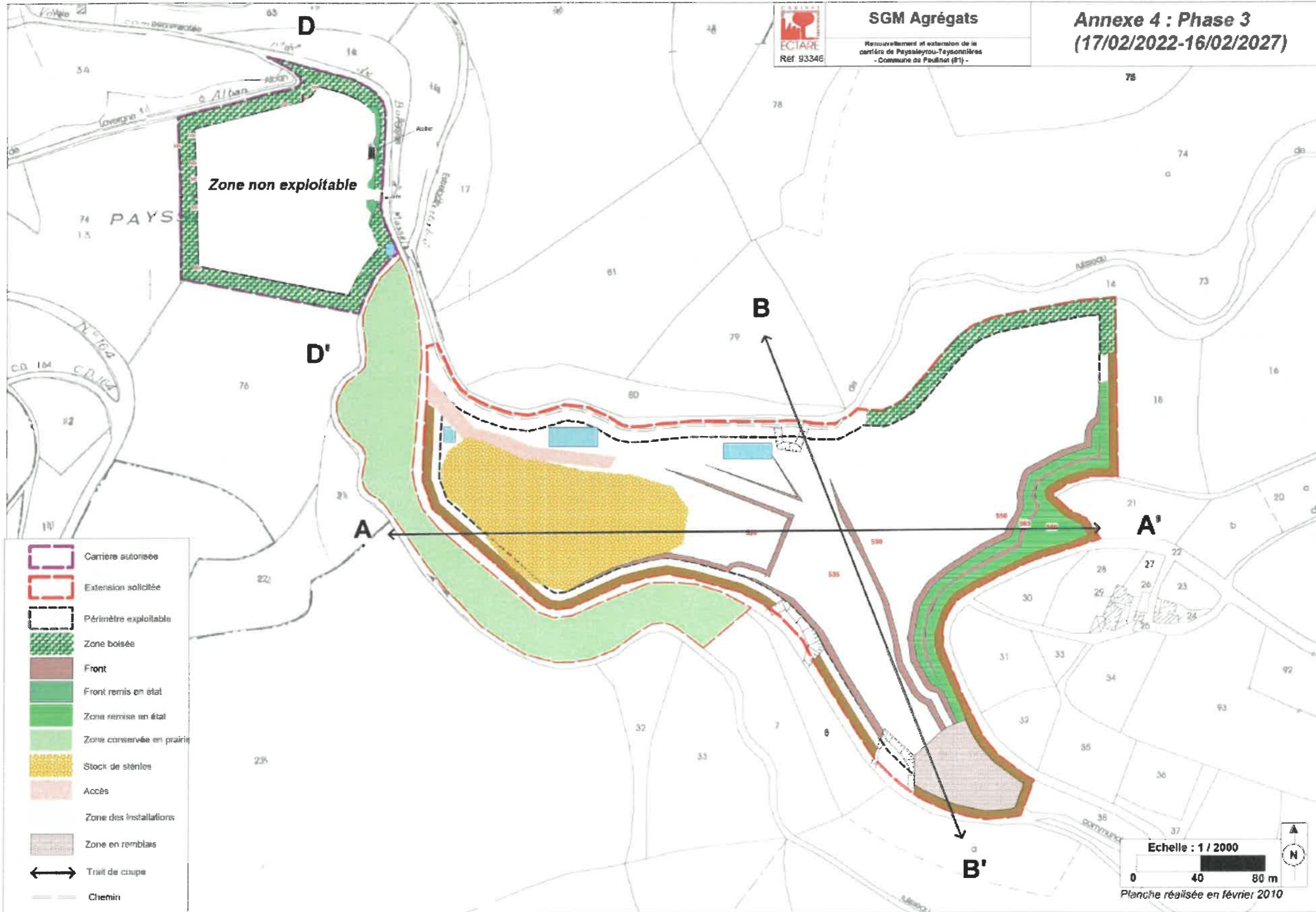
Echelle verticale : 1 / 1 000
Echelle horizontale : 1 / 2 000
Planche réalisée en mars 2010

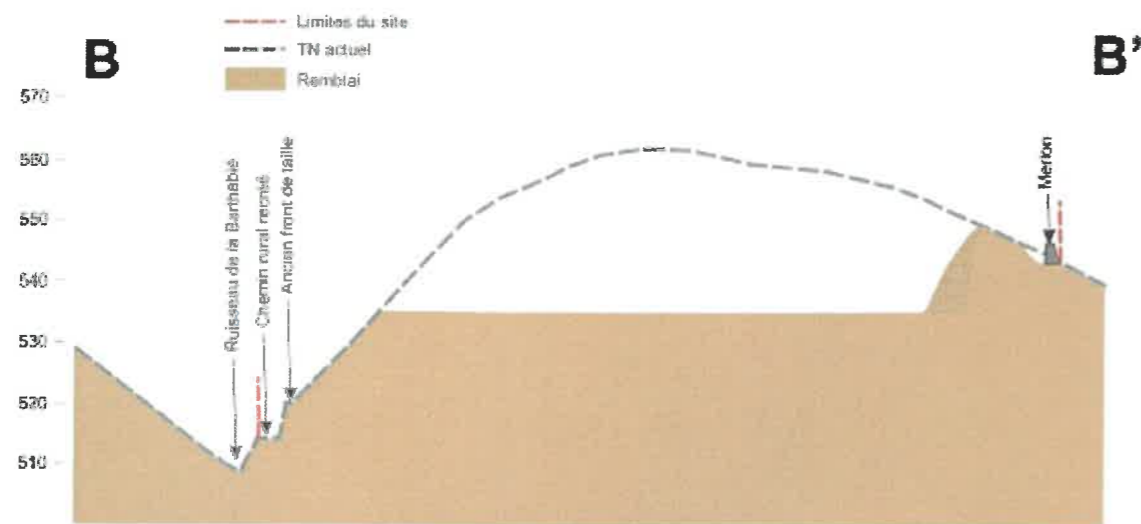
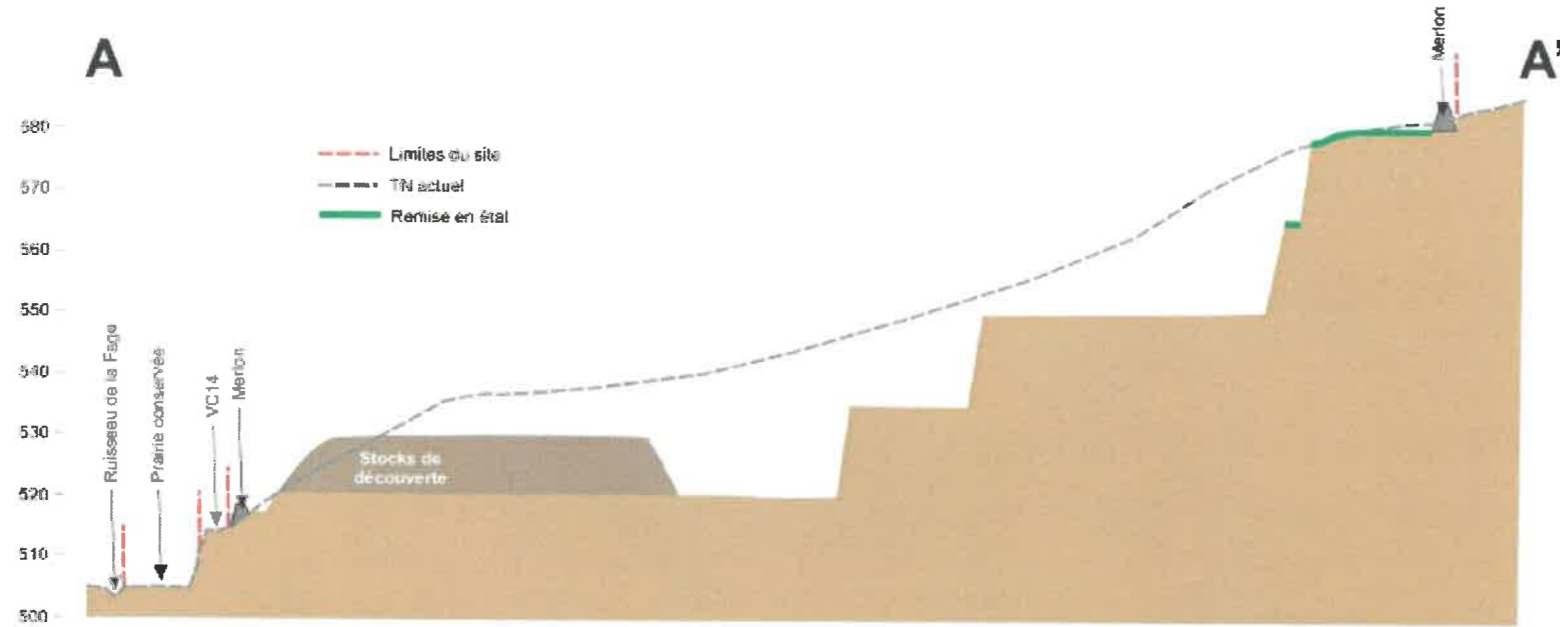


SGM Agrégats

Renouvellement et extension de la carrière de Paysaleyrou-Teyssonnières
- Commune de Paulhan (81) -

Annexe 4 : Phase 3 (17/02/2022-16/02/2027)





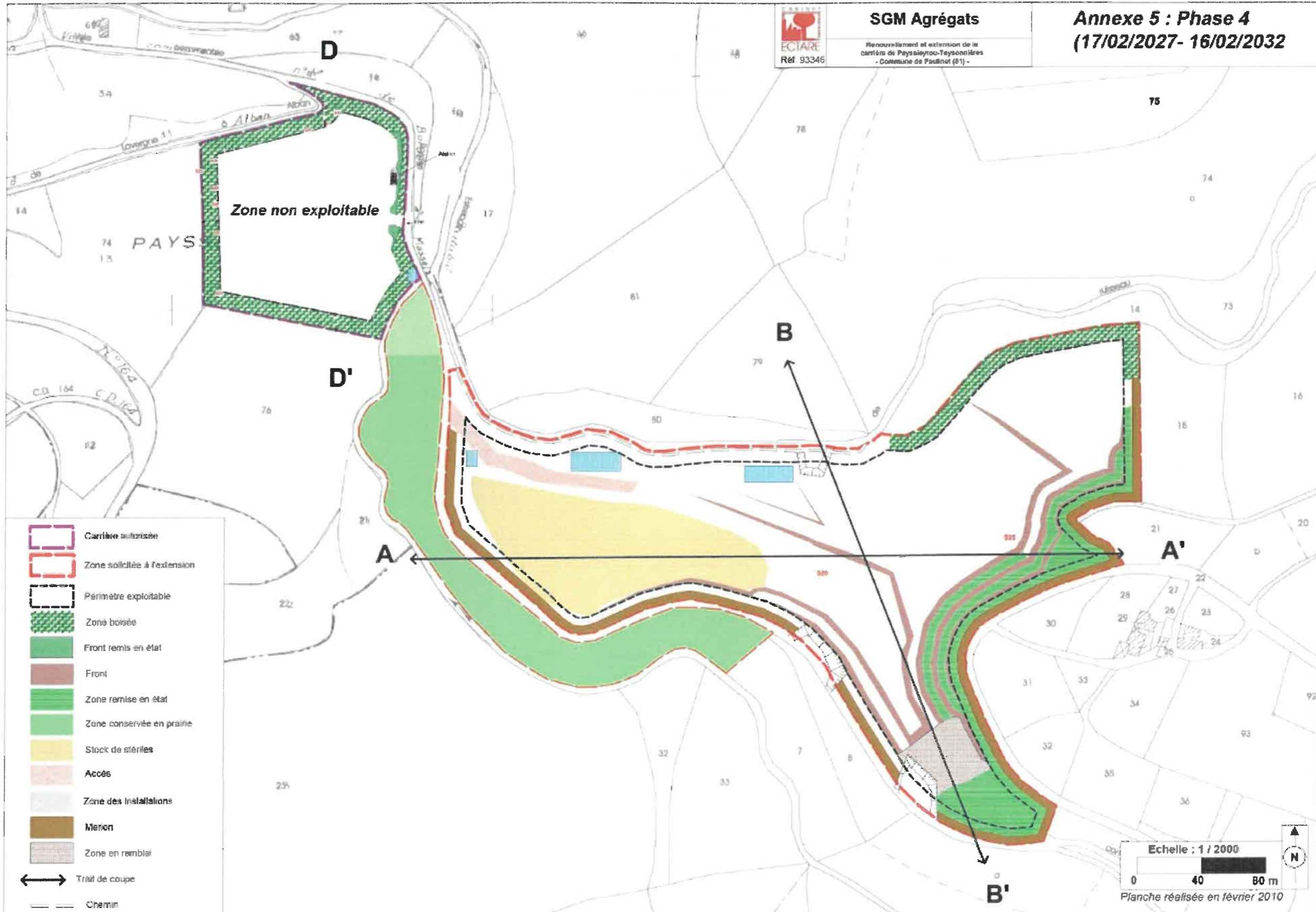
Echelle verticale : 1 / 1 000
 Echelle horizontale : 1 / 2 000
 Planche réalisée en mars 2010

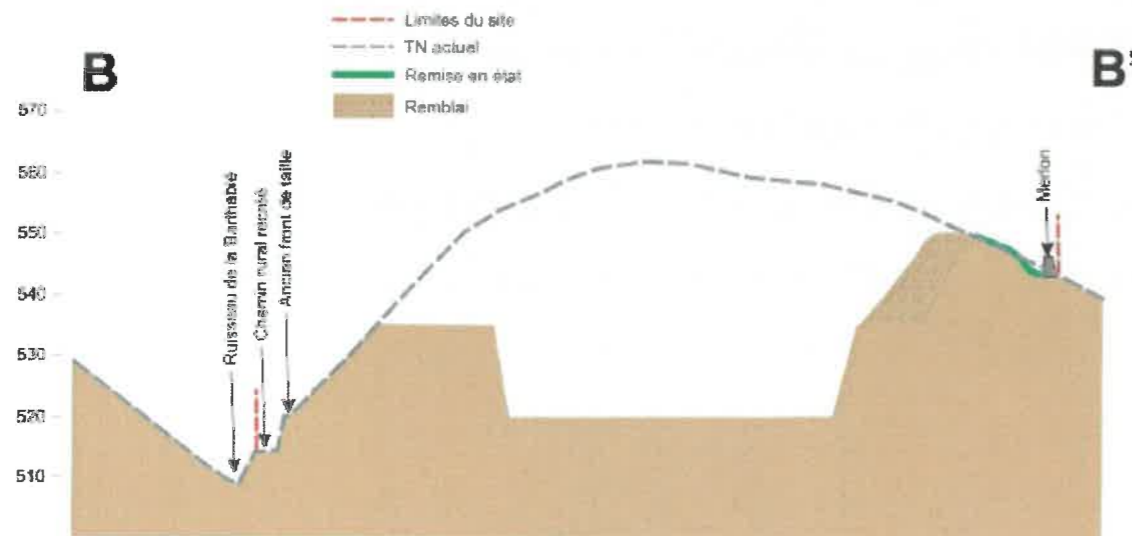
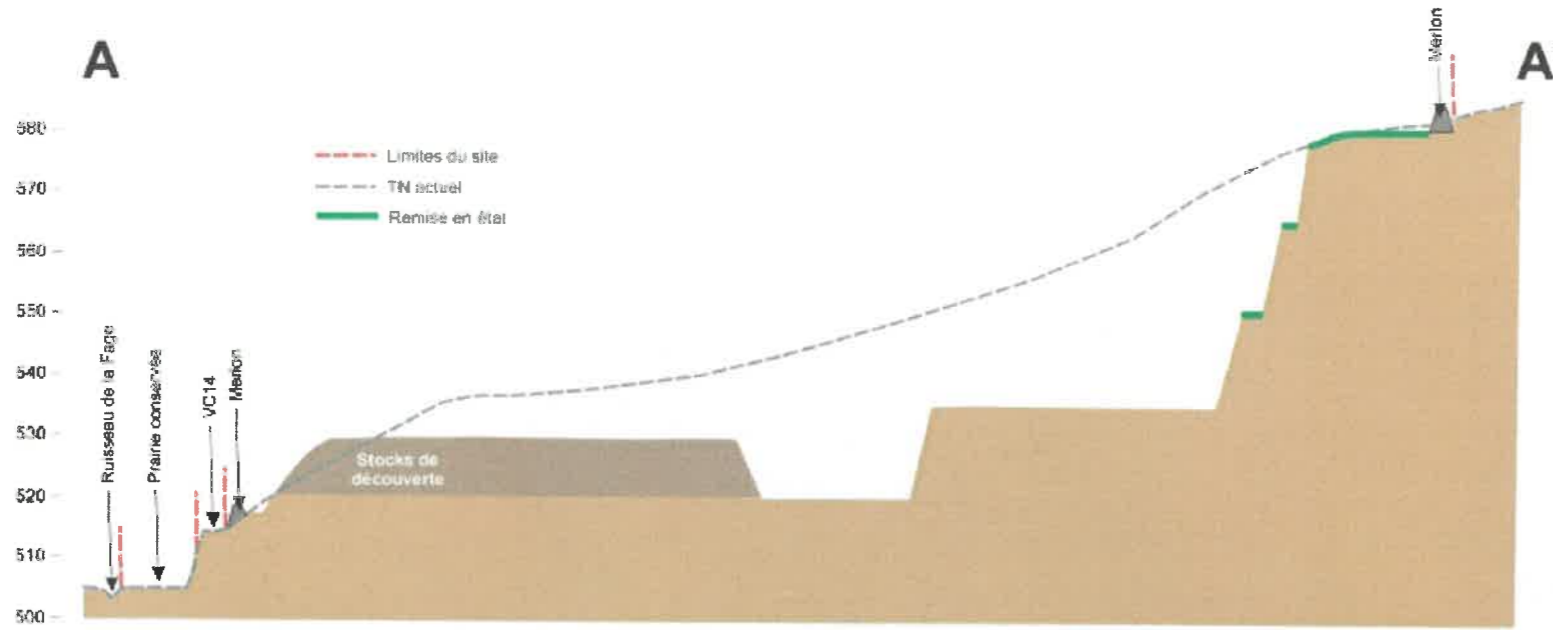


SGM Agrégats

Renouvellement et extension de la carrière de Payslayrou-Taysonnières
- Commune de Pailletot (81) -

Annexe 5 : Phase 4 (17/02/2027 - 16/02/2032)





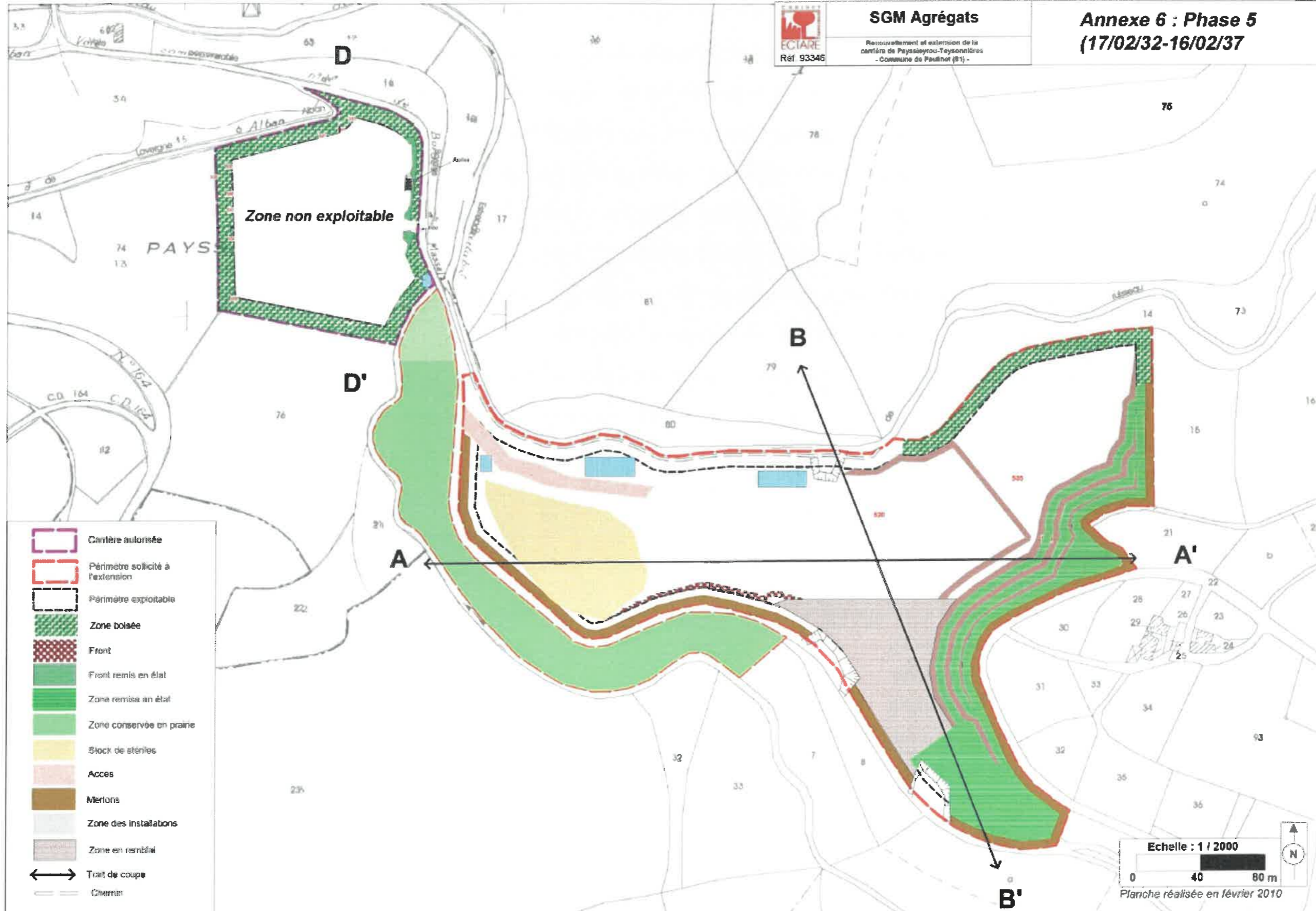
Echelle verticale : 1 / 1 000
Echelle horizontale : 1 / 2 000
Planche réalisée en mars 2010

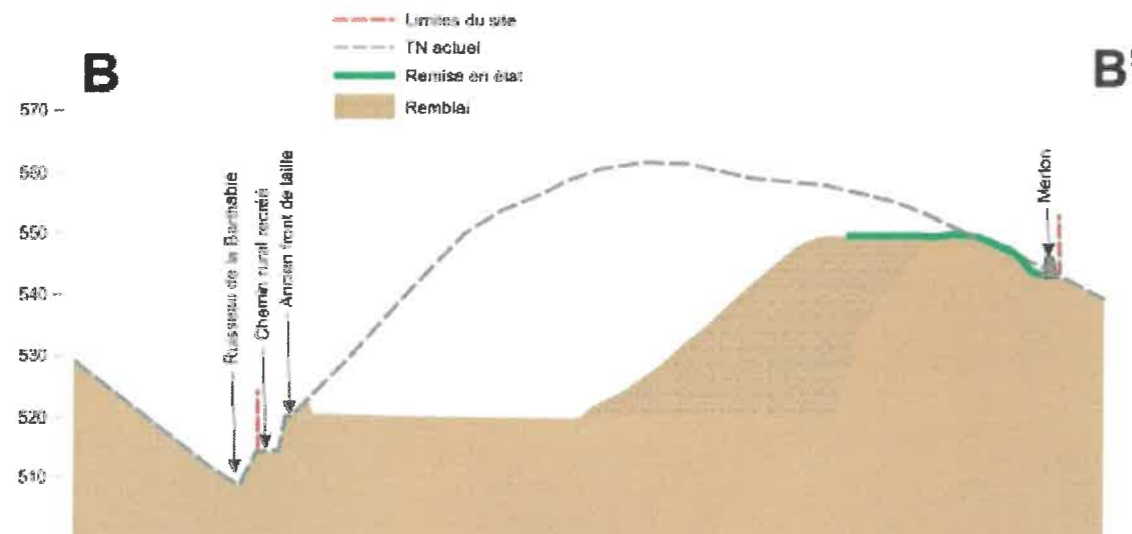
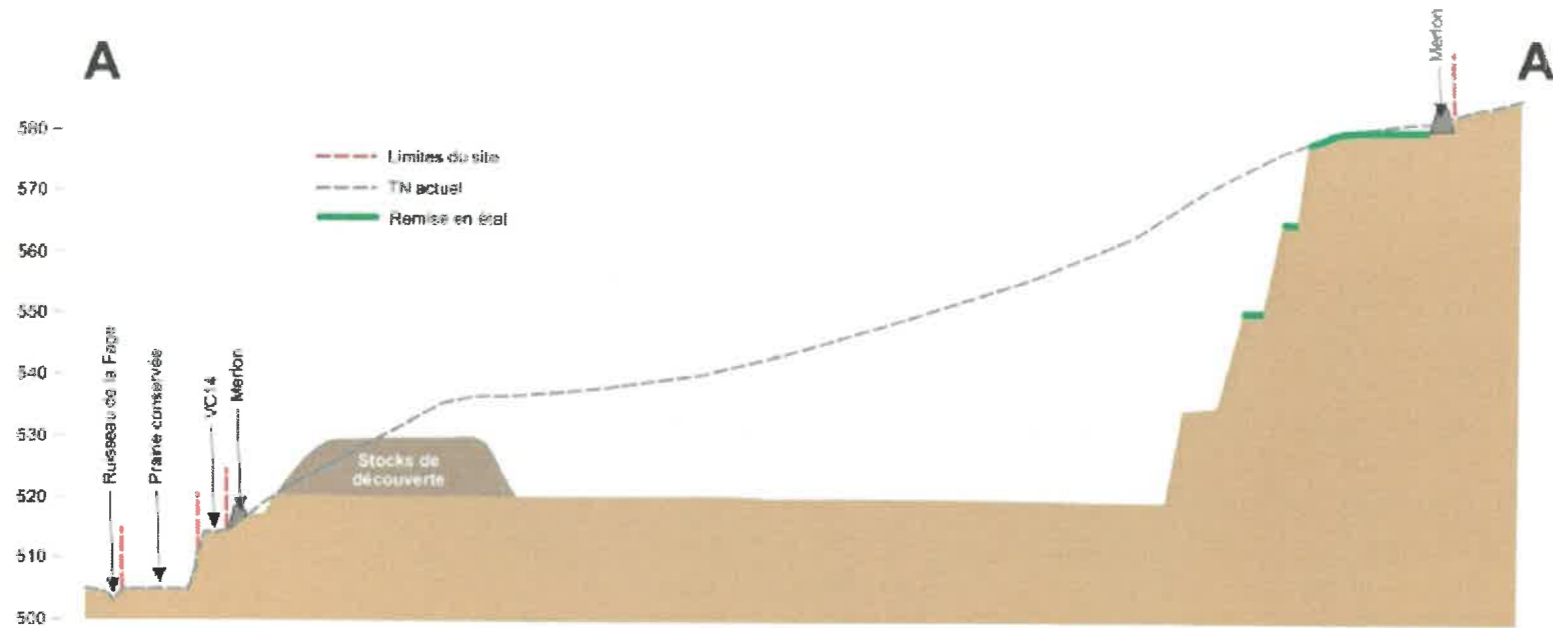


SGM Agrégats

Remembrement et extension de la
cartière de Poyesleyprou-Teysonnières
- Commune de Pailloles (81) -

Annexe 6 : Phase 5 (17/02/32-16/02/37)





Echelle verticale : 1 / 1 000
Echelle horizontale : 1 / 2 000
Planche réalisée en mars 2010

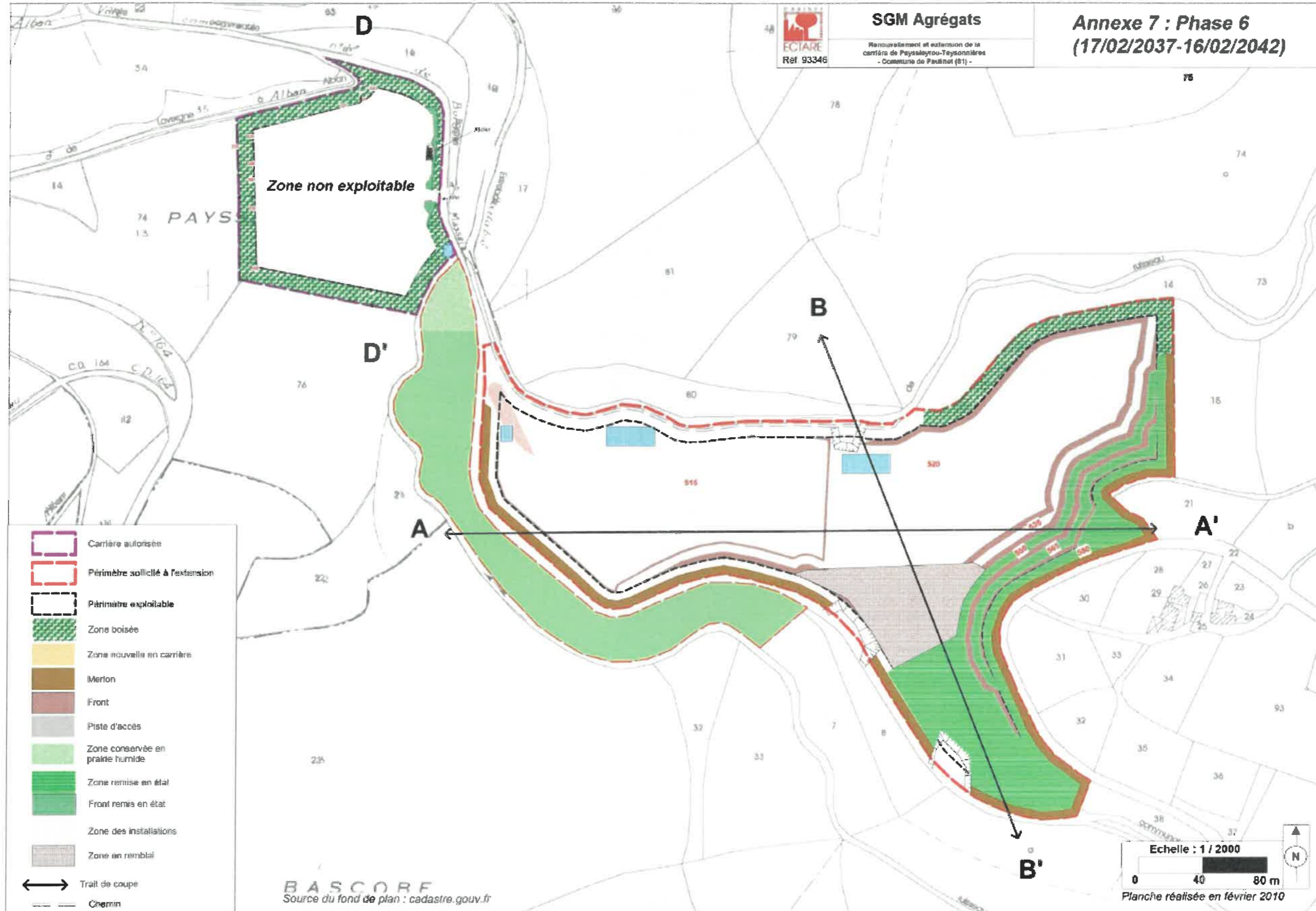


SGM Agrégats

Renouvellement et extension de la carrière de Puyssérou-Tayssonnères - Commune de Paulinet (81) -

Annexe 7 : Phase 6


(17/02/2037-16/02/2042)



-  Carrière autorisée
-  Périmètre sollicité à l'extension
-  Périmètre exploitable
-  Zone boisée
-  Zone nouvelle en carrière
-  Merlon
-  Front
-  Piste d'accès
-  Zone conservée en prairie humide
-  Zone remise en état
-  Front remis en état
-  Zone des installations
-  Zone en remblai
-  Trait de coupe
-  Chemin

BASCORF
Source du fond de plan : cadastre.gouv.fr

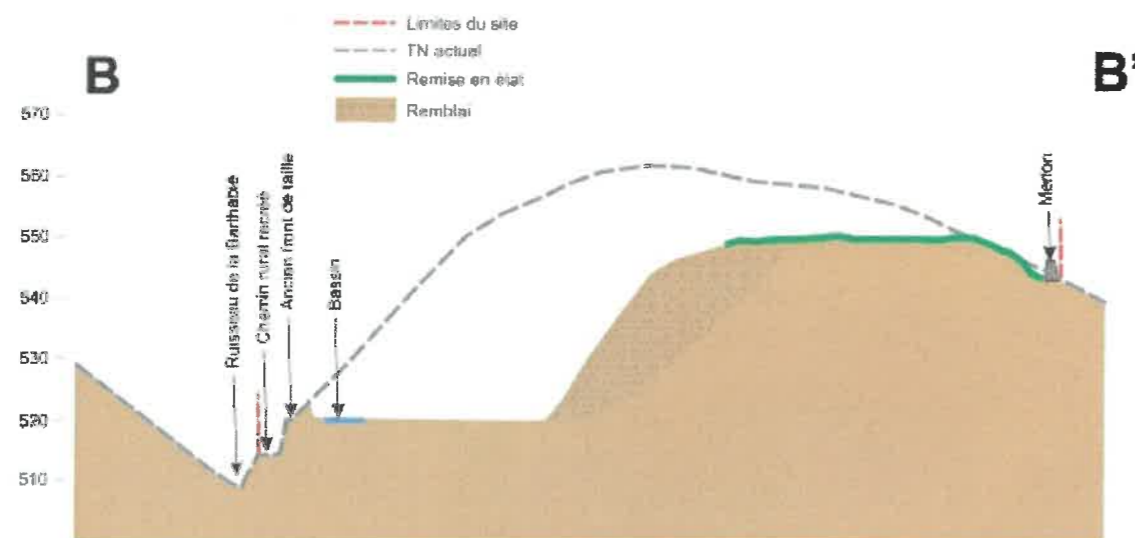
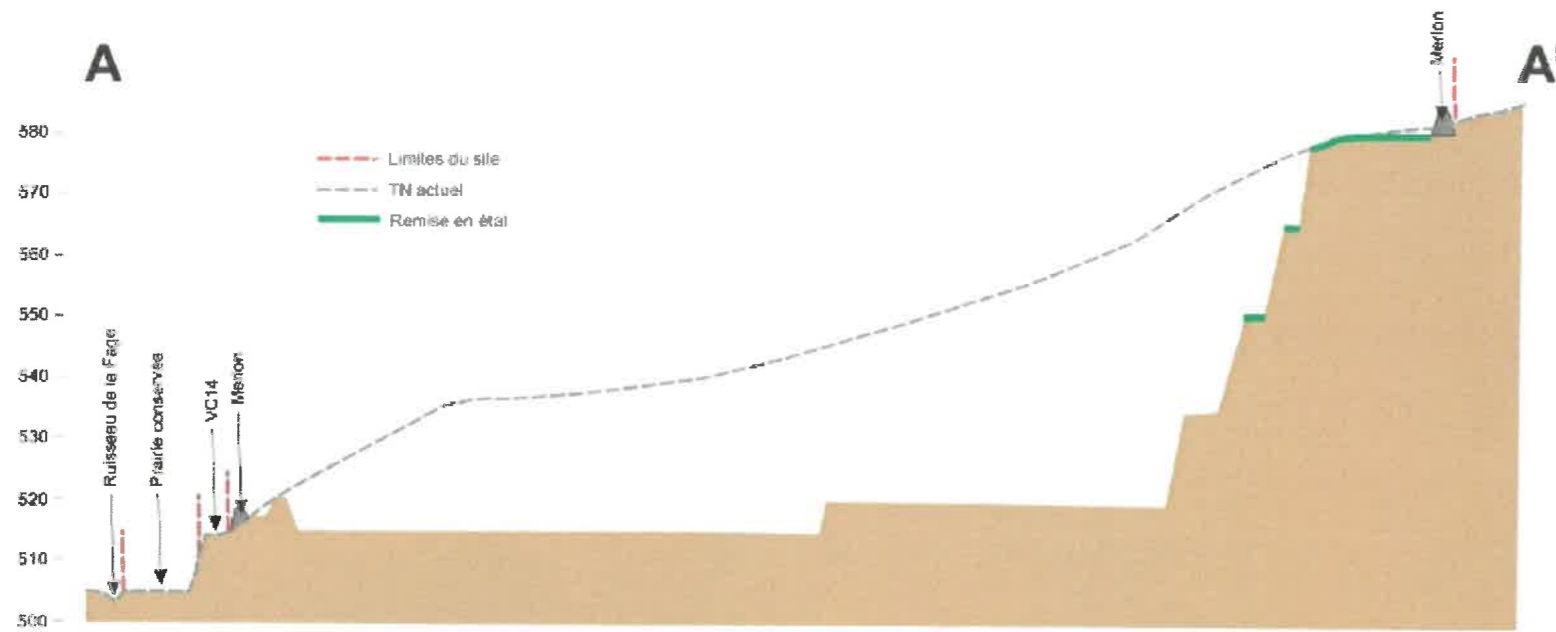
Echelle : 1 / 2000



0 40 80 m



Planche réalisée en février 2010



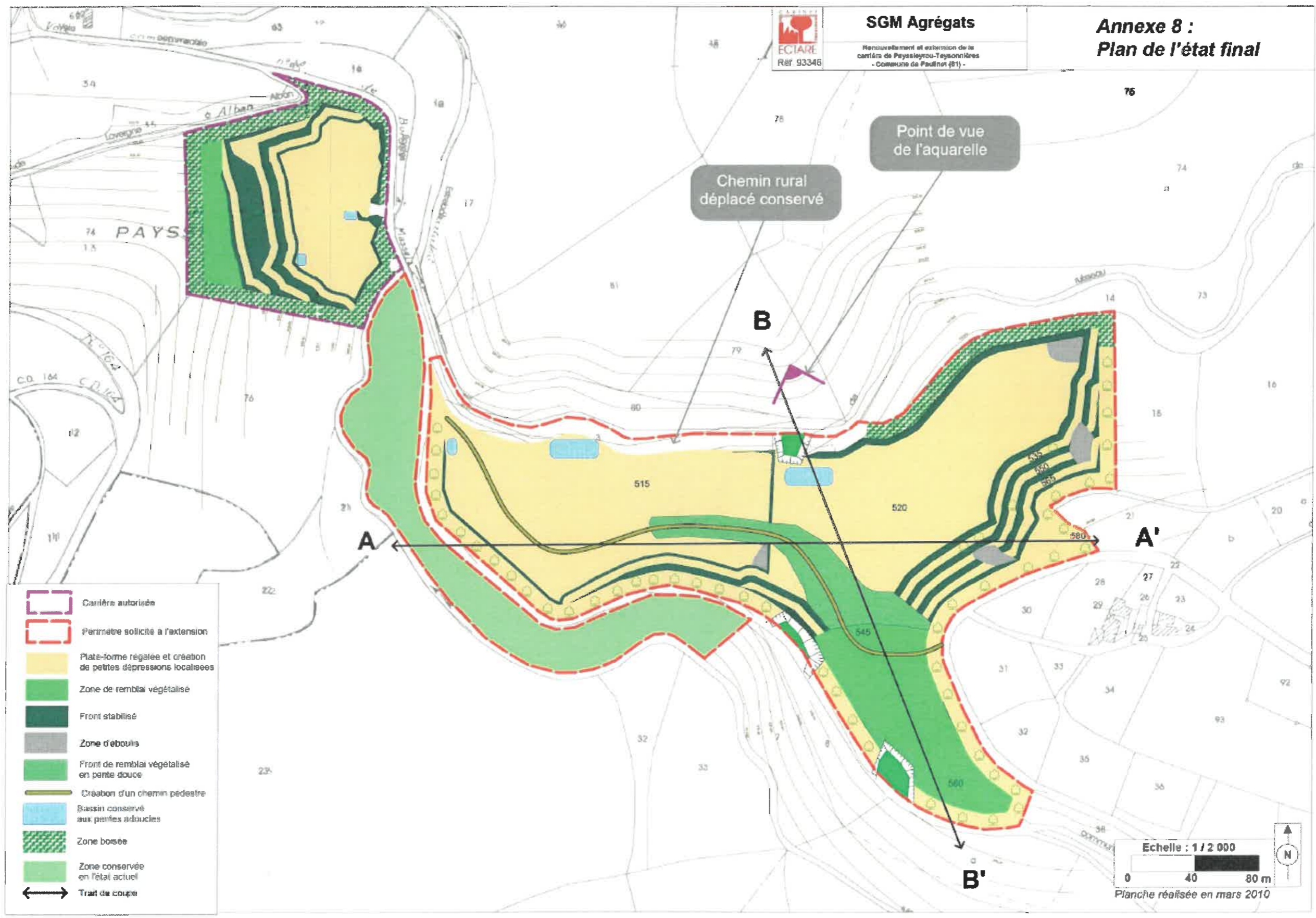
Echelle verticale : 1 / 1 000
Echelle horizontale : 1 / 2 000
Planche réalisée en mars 2010



SGM Agrégats

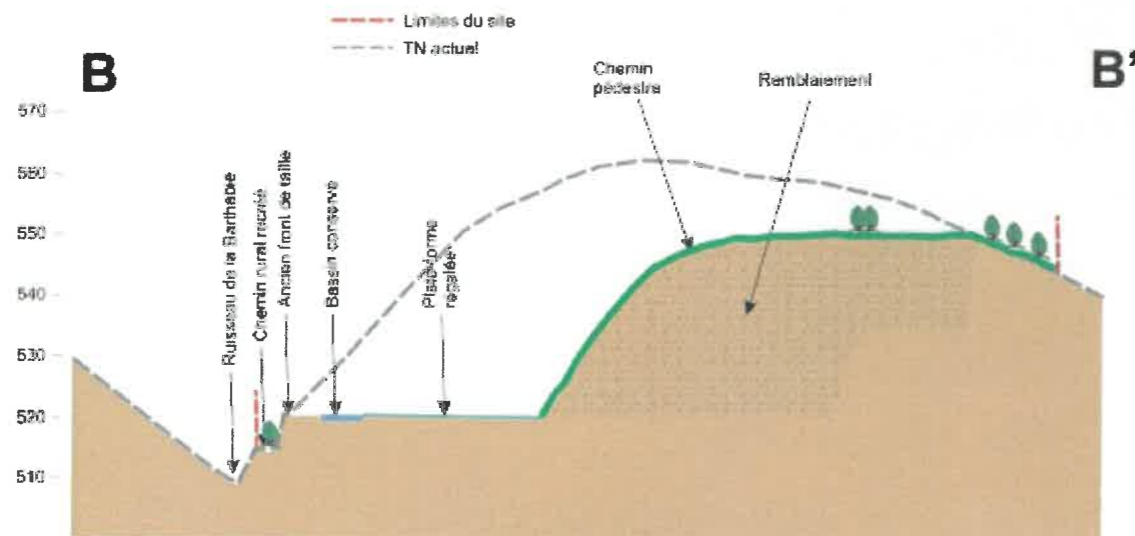
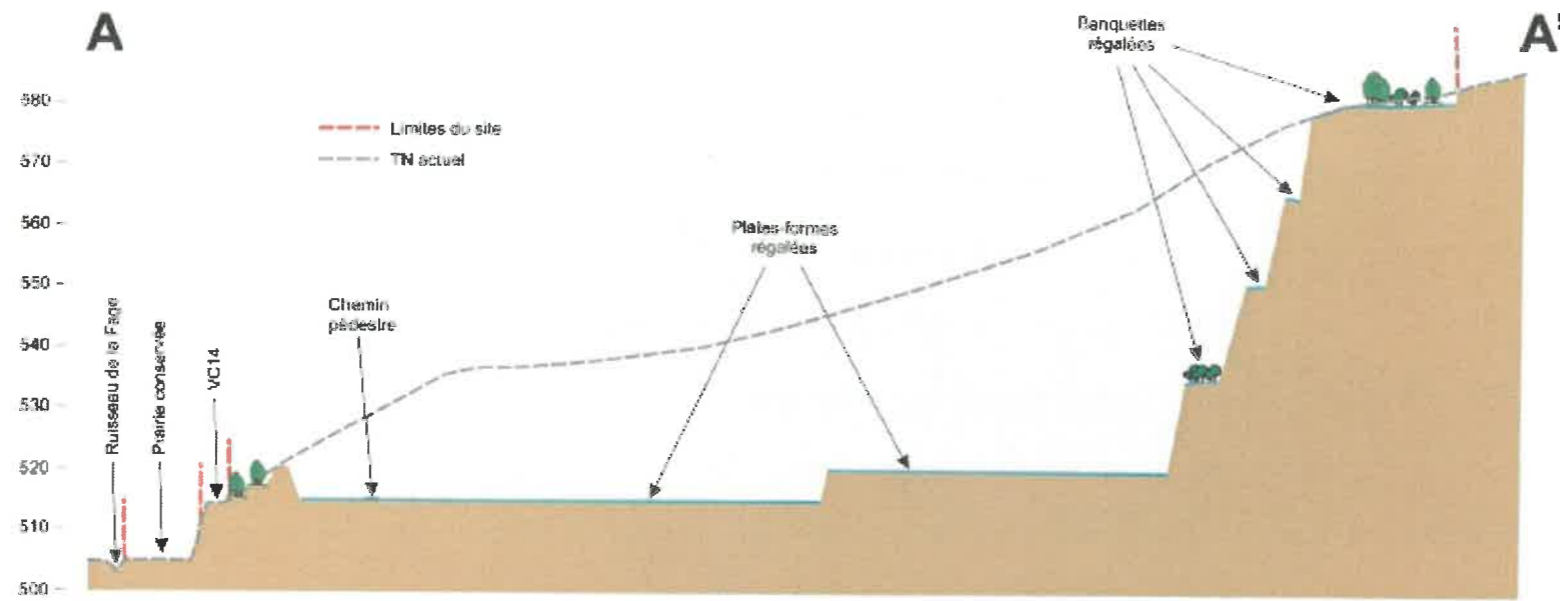
Renouvellement et extension de la carrière de Puyssieyrou-Taysonnières - Commune de Paulhan (81) -

Annexe 8 : Plan de l'état final



-  Carrière autorisée
-  Périmètre sollicité à l'extension
-  Plate-forme réglée et création de petites dépressions localisées
-  Zone de remblai végétalisé
-  Front stabilisé
-  Zone d'éboulis
-  Front de remblai végétalisé en pente douce
-  Création d'un chemin piétonnier
-  Bassin conservé aux pentes adoucies
-  Zone boisée
-  Zone conservée en l'état actuel
-  Trait de coupe

Echelle : 1 / 2 000
 0 40 80 m
 Planché réalisée en mars 2010



Echelle verticale : 1 / 1 000
Echelle horizontale : 1 / 2 000
Planche réalisée en mars 2010